



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Accidents

Question écrite n° 28996

Texte de la question

Reponse. - En ce qui concerne le premier point concernant la prise en charge des travaux de déblaiement et de nettoyage de la chaussée à la suite d'accidents de véhicules lourds, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les travaux consécutifs à un accident de circulation pourraient être assimilés, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à des dommages matériels. À ce titre, en vertu des dispositions de l'article R 211-5 du code des assurances, l'obligation d'assurance couvre la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou la chute de ces accessoires ou objets. Selon une jurisprudence constante, ces conditions visent non seulement la chute même de ces objets, mais aussi les dommages causés par ceux-ci, une fois à terre. Si le code des communes, sur le fondement de l'article L 131-2 et de la jurisprudence, ont posé le principe de la gratuité des secours, cette gratuité ne vise que les interventions directement liées aux opérations de secours. Dans ce cadre juridique, le maire a l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les rues et voies publiques à la suite d'un accident de la circulation ; les travaux de déblaiement et de nettoyage sur le domaine public effectués par les services de secours peuvent toutefois se limiter à un déblaiement partiel mais suffisant, garantissant cette sûreté et commodité. Par contre, la collectivité publique, propriétaire du domaine public peut demander à la personne responsable de l'accident de supporter les dépenses relatives à la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R 211-5 et L 124-1 du code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer. Quant au deuxième point concernant le système de facturation des transports des malades ou accidentés de la route par ambulances des services d'incendie et de secours, vous suggérez que cette question soit examinée dans le cadre d'une concertation régionale ; il est bien évident que pareille initiative appartient aux seules autorités locales. Toutefois, il convient de rappeler que lorsque les sapeurs-pompiers effectuent des évacuations d'urgence dans le prolongement d'une opération de secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutivement à un sinistre ou face à un risque particulier, c'est le principe de la gratuité des secours qui s'applique. En revanche, les transports par ambulance, effectués par les services départementaux d'incendie et de secours font l'objet d'un remboursement lorsque ceux-ci interviennent pour un transport sanitaire dans le cadre d'une convention passée avec un établissement hospitalier, conformément au décret n° 80-824 du 17 avril 1980 et à l'article 19 du décret d'application n° 87-965 du 30 novembre 1987 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Sur le troisième point, les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoient l'établissement d'un schéma directeur au niveau de la zone de défense. Ces dispositions auront pour effet de conduire à une concertation interdépartementale pour le choix des équipements nécessaires aux services d'incendie et de secours, facilitant ainsi la politique d'achats groupés de matériels souhaités par l'honorable parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne le premier point concernant la prise en charge des travaux de déblaiement et de nettoyage de la chaussée à la suite d'accidents de véhicules lourds, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les travaux consécutifs à un accident de circulation pourraient être assimilés, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à des dommages matériels. À ce titre, en vertu des dispositions de l'article R 211-5 du code des assurances, l'obligation d'assurance couvre la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou la chute de ces accessoires ou objets. Selon une jurisprudence constante, ces conditions visent non seulement la chute même de ces objets, mais aussi les dommages causés par ceux-ci, une fois à terre. Si le code des communes, sur le fondement de l'article L 131-2 et de la jurisprudence, ont posé le principe de la gratuité des secours, cette gratuité ne vise que les interventions directement liées aux opérations de secours. Dans ce cadre juridique, le maire a l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les rues et voies publiques à la suite d'un accident de la circulation ; les travaux de déblaiement et de nettoyage sur le domaine public effectués par les services de secours peuvent toutefois se limiter à un déblaiement partiel mais suffisant, garantissant cette sûreté et commodité. Par contre, la collectivité publique, propriétaire du domaine public peut demander à la personne responsable de l'accident de supporter les dépenses relatives à la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R 211-5 et L 124-1 du code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer. Quant au deuxième point concernant le système de facturation des transports des malades ou accidentés de la route par ambulances des services d'incendie et de secours, vous suggérez que cette question soit examinée dans le cadre d'une concertation régionale ; il est bien évident que pareille initiative appartient aux seules autorités locales. Toutefois, il convient de rappeler que lorsque les sapeurs-pompiers effectuent des évacuations d'urgence dans le prolongement d'une opération de secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutivement à un sinistre ou face à un risque particulier, c'est le principe de la gratuité des secours qui s'applique. En revanche, les transports par ambulance, effectués par les services départementaux d'incendie et de secours font l'objet d'un remboursement lorsque ceux-ci interviennent pour un transport sanitaire dans le cadre d'une convention passée avec un établissement hospitalier, conformément au décret n° 80-824 du 17 avril 1980 et à l'article 19 du décret d'application n° 87-965 du 30 novembre 1987 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Sur le troisième point, les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoient l'établissement d'un schéma directeur au niveau de la zone de défense. Ces dispositions auront pour effet de conduire à une concertation interdépartementale pour le choix des équipements nécessaires aux services d'incendie et de secours, facilitant ainsi la politique d'achats groupés de matériels souhaités par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Herlory Guy](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28996

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4344

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1571